

MAIRIE DE DRAGUIGNAN



DÉPARTEMENT

DU VAR

ARRÊTÉ MUNICIPAL N° A-2019 - 1687

Richard STRAMBIO, Maire de la Commune de Draguignan.

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2 ;

Vu le Code pénal ;

Vu le Code de la santé publique ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié en date du 26 octobre 2016, portant réglementation de la police générale des débits de boissons dans le département du VAR ;

Vu l'arrêté municipal en date du 09 décembre 1996, portant réglementation du bruit sur la commune de DRAGUIGNAN ;

Vu la demande non datée reçue le 2 octobre 2019 en l'Hôtel de Ville de Draguignan, par lequel Monsieur Alexis BONNERY, gérant de la Sarl Hélicon'Toir, sollicite une autorisation de fermeture tardive au profit de son établissement «LE BUCEPHALE» sis 21 boulevard de la Liberté à DRAGUIGNAN, pour les nuits du 25 au 26 octobre 2019 et du 26 au 27 octobre 2019, afin d'accueillir sa clientèle lors des deux derniers soirs de concert avant sa fermeture définitive ;

Considérant qu'il convient de permettre en toute sécurité le déroulement des soirées susvisées ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Monsieur Alexis BONNERY, gérant de la Sarl Hélicon'Toir est autorisé à laisser son établissement «LE BUCEPHALE» sis 21 boulevard de la Liberté à DRAGUIGNAN, ouvert jusqu'à TROIS (03) HEURES DU MATIN, dans les nuits du 25 au 26 octobre 2019 et 26 au 27 octobre 2019.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra veiller spécialement à ce qu'aucun bruit gênant pour les voisins de l'établissement ne soit audible de l'extérieur, ce qui entraînerait le retrait de l'autorisation accordée.

ARTICLE 3 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commissaire de police, Monsieur le Chef de la police municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent arrêté et rappelle, conformément aux termes de l'article R421-1 du Code de justice administrative, qu'il peut être contesté devant le Tribunal Administratif de Toulon, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.



DRAGUIGNAN, LE 14.10.19

Pour le Maire,
Adjointe Déléguée,

Christine Niccolletti
CHRISTINE NICCOLLETTI